

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTE ETUDIANTE (SSE)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 831-1 et D-714-20 et suivants ;

ARTICLE 1- Création du service

Il est créé au sein de l'université de Tours un service commun qui prend le nom de « Service universitaire de santé étudiante ».

ARTICLE 2 – Missions générales d'un service de santé étudiante

Les SSE ont vocation à s'adresser à l'ensemble des étudiants de leur territoire en leur offrant un accès à la prévention et au soin. Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ne disposent pas d'un service de santé, ils pourront, par convention, faire appel aux services proposés au sein d'un SSE, via une convention à titre onéreux.

Les missions des SSE s'organisent autour de 3 axes : prévention/promotion et éducation pour la santé, accès aux soins de premier recours, veille sanitaire.

L'offre proposée par le SSE comprend une offre nationale et une offre territoriale, à construire par le directeur du service en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de santé étudiante, le SSE est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants :

- en effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants, et de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins;
- en assurant soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation de manière exceptionnelle à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement, en complément des services chargés de la mise en place des aménagements pédagogiques propres à chaque établissement cocontractant;
- en assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- en développant la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- en prévenant les conduites addictives ;
- en assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- en promouvant l'équilibre alimentaire ;
- en prescrivant une activité physique adaptée à la pathologie, conformément à l'article L.1172-1 du code de la santé publique ;
- en contribuant à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 du code de l'éducation ;



- en assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence ;
- en assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ;
- en assurant la prescription et la réalisation de la vaccination, dans le respect du calendrier vaccinal en vigueur ;
- en assurant la prescription d'une radiographie du thorax ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et de la sécurité ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le SSE peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques du Service de santé étudiante de Tours

Le SSE accueille un centre de santé ainsi qu'un centre de santé sexuelle.

Il a également en charge l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap de l'université de Tours.

Il bénéficie également d'un service social, qui travaille en coordination avec l'action sociale des CROUS.

ARTICLE 4 - Organisation du Service - Le Directeur

Le SSE est dirigé par une directrice ou un directeur assisté.e d'un Conseil du service.

Elle ou il est nommé.e par la présidente ou le président de l'université après avis des conseils d'administration des établissements cocontractants. Elle ou il est choisi.e parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

La directrice ou le directeur du service rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au Conseil du service et à la CFVU et transmis au président de l'université.

ARTICLE 5 - Organisation du Service - Le Conseil du Service

Le Conseil du SSE de l'université de Tours se réunit en formation restreinte et en formation élargie, une fois par an.

La directrice générale des services ou le directeur général des services, l'agent comptable de l'université et la responsable administrative ou le responsable administratif du SSE assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Le Conseil peut, sur proposition de sa présidente ou son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.



La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels il est de deux ans.

Les procurations de vote sont autorisées dans la limite de deux procurations par membre du conseil concerné.

Les décisions prises par le Conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles ne peuvent être adoptées si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé.

5.1. Formation restreinte du Conseil du SSE

5.1.1. Compétences

Dans sa formation restreinte, le Conseil du SSE émet un avis sur :

- le rapport d'activité annuel ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université, ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres établissements extérieurs à l'université.

La formation restreinte du Conseil du SSE approuve le règlement intérieur du service.

5.1.2. Composition

La formation restreinte du Conseil de service est composée de 15 personnes :

- la Présidente ou le Président de l'université ou son représentant, président du Conseil de service,
- la directrice ou le directeur de service,
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant du conseil académique de l'université de Tours,
- un médecin exerçant ses fonctions dans le service siégeant au sein de la formation élargie du Conseil de service,
- un membre du personnel infirmier exerçant dans le service siégeant au sein de la formation élargie du Conseil de service,
- deux représentantes ou représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux de l'université siégeant au sein de la formation élargie du Conseil de service,
- deux représentantes ou représentants des personnels enseignants de l'université siégeant au sein de la formation élargie du Conseil de service,
- un représentant d'un établissement cocontractant désigné par et parmi la formation élargie du Conseil de service,
- deux représentantes ou représentants des usagers de l'université désignés par et parmi la formation élargie du Conseil de service,
- un représentant des usagers issus des établissements cocontractants, désigné par et parmi la formation élargie du Conseil de service,
- deux personnalités extérieures désignées par la formation élargie du Conseil de service, parmi le collège des personnalités extérieures.

5.2. Formation élargie du Conseil du SSE

5.2.1. Compétences

Dans sa formation élargie, le Conseil du SSE est une instance de démocratie sanitaire qui contribue à l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants. Il s'appuie sur l'expertise médicale de la directrice ou du directeur, qui propose et priorise les orientations



du SSE en lien avec l'analyse des données et des besoins de santé du territoire. La directrice ou le directeur soumet ses projets et orientations pour avis au conseil et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

5.2.2. Composition

La formation élargie du Conseil du SSE est composée d'au moins 24 personnes :

- la Présidente ou le Président de l'université ou son représentant, président du Conseil de service,
- la directrice ou le directeur de service,
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant du conseil académique de l'université de Tours,
- un médecin exerçant ses fonctions dans le service, élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les médecins exerçant dans le service,
- un membre du personnel infirmier exerçant dans le service, élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les personnels infirmiers exerçant dans le service,
- deux représentantes ou représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux de l'université désignés, après appel à candidature, par le conseil académique parmi les représentantes et les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux siégeant au sein de conseils centraux ou de composantes,
- deux représentantes ou représentants des personnels enseignants de l'université désignés, après appel à candidature, par le conseil académique parmi les représentantes et les représentants des personnels enseignants siégeant au sein de conseils centraux ou de composantes,
- deux représentantes ou représentants des personnels enseignants siégeant au sein des conseils des établissements cocontractants, désignés par la formation élargie du Conseil de service, sur proposition de la présidente ou du président,
- six membres désignés par le conseil académique parmi les représentantes et représentants des usagers siégeant au sein de ce conseil,
- une représentante ou un représentant des usagers par établissement cocontractant, désigné par et parmi les conseils dudit établissement,
- le vice-président du Crous Orléans-Tours,
- un représentant par établissement cocontractant,
- un représentant de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- cinq personnalités extérieures désignées par le conseil, sur proposition du président, en raison de leurs compétences.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

Les ressources du SSE sont constituées par une dotation de l'université ainsi que par des ressources propres.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses

Le SSE peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services de santé étudiante, soit avec des établissements publiques ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 8 - Révision des statuts



Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du Conseil du Service de santé étudiante.

ARTICLE 9 - Nomination des nouveaux membres

La délibération du Conseil d'administration validant les présents statuts met fin, dès sa publication, au mandat de tous les membres actuels, élus ou nommés, du Conseil du SSE. Il est procédé à la nomination des nouveaux membres conformément aux nouveaux statuts, par les autorités compétentes, dans les plus brefs délais.